RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: FF65EB60-75E3-46E0-A323-EF1FC041B59D

A.R. 2000
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 185.000 Euros
Siège social : 4, avenue Emile Cossonneau
93160 NOISY-LE-GRAND

515 001 337 RCS BOBIGNY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 13 MAI 2025

L'an Deux mille vingt-cinq,
Le 13 mai
A 10 heures,

Monsieur **Ibrahima KONARE**
Demeurant [redacted] – [redacted]

Associé unique et Gérant de la société A.R. 2000,

A pris les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

- *Constater la cession de Trois Mille Sept Cents (3.700) parts sociales par la Société ARCHI 2000 au profit de Monsieur Ibrahima KONARE,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Option à l'impôt sur les Sociétés conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, constate la cession suivante, intervenue le 13 mai 2025 :

- cession de Trois Mille Sept Cents (3.700) parts sociales par la Société ARCHI 2000 au profit de Monsieur Ibrahima KONARE.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cent Quatre Vingt Cinq Mille (185.000) Euros.

Il est divisé en Quatre Mille Six Cent Vingt-Cinq (4.625) parts sociales, de Quarante (40) Euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalités et intégralement libérées.

Compte tenu la cession de parts intervenue le 13 mai 2025, les parts sont attribuées en totalité à Monsieur Ibrahima KONARE. »

La suite demeure inchangée.

En conséquence, l'Associé unique prend acte que la Société est désormais une Société à Responsabilité Limitée à associé unique.

Docusign Envelope ID: FF65EB60-75E3-46E0-A323-EF1FC041B59D

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir constaté que, suite à la réalisation de la cession de parts sociales intervenue en date du 13 mai 2025 la société est désormais une Société à Responsabilité Limitée à associé unique, décide d'opter à l'impôt sur les Sociétés conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts.

En conséquence, l'Associé unique décide d'ajouter un article 26 « OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES » aux statuts de la Société comme suit :

*« **ARTICLE 21 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS***

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés. »

TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur **Ibrahima KONARE**
Associé unique

DocuSigned by:
[redacted]
C040D4231CE34DC...